

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 14234
Numéro SIREN : 327 168 332
Nom ou dénomination : ALTAVIA

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 63276

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063276

N° GESTION : 2007B14234

N° SIREN : 327168332

DENOMINATION : ALTAVIA

ADRESSE : 1 rue Rembrandt 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-05-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination(s) d'administrateur(s)

« ALTAVIA »
Société Anonyme au capital de 3.846.411 Euros
Siège social : 1, rue Rembrandt - 75008 Paris
RCS de PARIS n° B 327 168 332

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 mai 2020

(.....)

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- ayant pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le **31 décembre 2019**, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,
- Approuve dans toutes ses parties les comptes et bilan dudit exercice, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports qui font ressortir un **bénéfice de 4.342.781,54 €**.

Constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé comprennent des charges non déductibles du résultat fiscal, au regard de l'article 39-4 du même code, pour un montant de **44.327 €**, mais qu'elles sont sans conséquence, compte tenu du report fiscal déficitaire.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les propositions du Conseil d'Administration et décide d'affecter le **bénéfice de l'exercice, soit 4.342.781,54 €** comme suit :

I. MONTANTS A AFFECTER



- Report à Nouveau 44.686.801,79 €*

*(en ce compris les dividendes de l'exercice 2018 attachés aux 69 176 actions propres pour un montant de 215.829,12 €)

- Résultat de l'exercice 2019..... 4.342.781,54 €

- soit un total à affecter de 49.029.583,33 €

II. AFFECTATIONS

- Dividendes* 0,00 €
- A un compte de réserve spéciale au titre de l'article 238bis AB du CGI..... 30.000,00 €

- Au compte « Report à Nouveau »..... 4.312.781,54 €

Le compte « Report à Nouveau » s'élèvera après affectation à48.999.583,33€

*Il est estimé prudent de ne pas verser de dividendes cette année, compte-tenu du contexte sanitaire et ce afin de gérer au mieux les conséquences de cette épidémie du Covid 19 et d'être en mesure de mieux anticiper la sortie de crise.

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes qui ont été mis en distribution au cours des trois derniers exercices ont été pour une action, les suivants :

TABEAU DES DIVIDENDES

Dates de décisions de distribution	Total des sommes distribuées (en euros)	Nombre d'actions concernées	Dividende par action (en euros)	Revenus distribués par actions	
				Eligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Non éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
2016	3.000.200,58	1.282.137	2,34	2,34	0
2017	4 000 267,44	1.282.137	3,12	3,12	0
2018	4 000 267,44	1.282.137	3,12	3,12	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris connaissance du rapport de gestion consolidé du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre, approuve les comptes consolidés au **31 décembre 2019** tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un résultat net part du Groupe de **4.643.872 €** pour un chiffre d'affaires consolidé s'élevant à **776.467.230 €**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, décrit les conventions visées à l'article L. 225-38 dudit Code conclues au cours de l'exercice et déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Catherine DUNAND

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler pour une durée de six ans le mandat d'administrateur de :

- **Madame Catherine Dunand**, demeurant 143 avenue de Wagram à Paris (75017).

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et qui se tiendra en 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de la Société VIATEAM

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler pour une durée de six ans le mandat d'administrateur de :

- **La Société Viateam**, dont le siège social est situé 10, rue Blanqui à Saint-Ouen (93400)

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et qui se tiendra en 2026.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-Michel Gabriel en qualité d'administrateur

L'assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer pour une durée de six ans en qualité d'administrateur de la société:

- **Monsieur Jean-Michel Gabriel**, 34 rue Edgard Quinet à Malakoff (92400), né le 17 juin 1952, à Alger (Algérie).

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et qui se tiendra en 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale décide de renouveler :

- Le Cabinet Deloitte et Associés, représenté par Messieurs Bertrand BOISSELIER et Frédéric SOULIARD, domicilié,
6, Place de la Pyramide – 92908 Paris la Défense

Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Messieurs Bertrand BOISSELIER et Frédéric SOULIARD ont déclaré accepter la mission qui leur a été confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale décide de désigner :

Le Cabinet Crowe HAF, domicilié,
85, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret

Commissaire aux Comptes de la société pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Le Cabinet Crow HAF a déclaré accepter la mission qui lui a été confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(.....)

ONZIEME RESOLUTION

Modification des articles 12.2, 12.3 et 12.4 des statuts

Compte tenu de l'épidémie actuelle du Coronavirus et des novations législatives, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier 12.2, 12.3 et 12.4 des statuts de la manière suivante :

12.2. Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit par visio-conférence ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

12.3. Consultations écrites

La consultation écrite des administrateurs peut se faire pour les décisions suivantes :

- § Nomination provisoires des membres du Conseil*
- § Autorisations cautions, avals et garanties*
- § Convocation de l'AG*
- § Transfert de siège social dans le même département*
- § Décision prise sur délégation de le l'AGE de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi*

La consultation écrite des administrateurs est impossible pour l'arrêté des comptes ou la nomination du Commissaire aux comptes.

12.4. Quorum et majorité

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- si un droit d'opposition est accordé à un certain nombre d'administrateurs.

Le registre de présence aux séances du conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence. »

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063276

N° GESTION : 2007B14234

N° SIREN : 327168332

DENOMINATION : ALTAVIA

ADRESSE : 1 rue Rembrandt 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-05-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

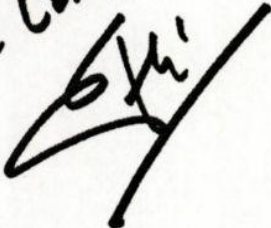
NATURE D'ACTE :

ALTAVIA

Société anonyme au capital de 3.846.411 euros

Siège social : 1, rue Rembrandt – 75008 Paris

RCS Paris B 327 168 332

*certifié conforme
à l'original.*


STATUTS

MISE A JOUR DU 28 MAI 2020

Article 12 (Consultations écrites et visioconférence du Conseil d'administration)

- STATUTS -

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Sa dénomination est « ALTAVIA ».

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

L'étude, la conception, la mise en oeuvre et le contrôle de tous programmes relevant des techniques de la communication, notamment : études marketing, conseil, promotion, publicité, édition.

Et, d'une façon générale : la création et l'exploitation de tous départements spécialisés, la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou de droits sociaux, location gérance de fonds de commerce, etc...

Généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à cet objet en France et à l'étranger.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 1, rue Rembrandt – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de conseil, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

- 6.1. A l'origine le capital social a été fixé à un million cent douze mille FRANCS (1.112.000 FRANCS), divisé en 11.120 actions de 100 FRANCS chacune, toutes de même catégorie.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 Septembre 1999, le capital social de la société a été augmenté de 346.848,37 francs, par voie de prélèvement sur le poste « *Report à nouveau* » et porté ainsi à 1.458.848,37 francs, soit 222.400 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 100 francs à 131,1914 francs.

Suivant nouvelle délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du même jour, le capital social de la société a été augmenté de 5.835.393,47 francs par voie d'incorporation de bénéfices, réserves et primes et porté ainsi à 7.294.241,84 francs, soit 1.112.000 euros, par voie de création de 44.480 actions nouvelles, attribuées gratuitement aux actionnaires de la société.

À la suite de la conversion du capital social et de la valeur nominale des actions en euros par la même Assemblée générale extraordinaire, le capital social a été fixé à un million cent douze mille euros (1.112.000 euros), est divisé en 55.600 actions de vingt euros (20 euros) chacune, toutes de même catégorie.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2000, et suite à la fusion par voie d'absorption de la société CFA Print, le capital social de la société a été augmenté de 245.400 Euros, par émission de 12.270 actions nouvelles au profit des actionnaires de la société absorbée et est porté ainsi à 1 357 400 Euros, soit 67 870 actions de 20 Euros chacune.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 juillet 2000, et suite à l'émission de 1300 actions en rémunération de l'apport des actions ARGILE, le capital social de la société a été augmenté de 26.000 Euros,

par émission de 1300 actions nouvelles au profit de Monsieur Gilles Maurisset et a été ainsi porté à 1 383 400 Euros, soit 69 170 actions de 20 Euros chacune.

A la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2002 :

- Le conseil d'administration en date du 26 juillet 2002 a constaté la réalisation définitive :

de la réduction du capital social d'un montant de 111.200 Euros par voie d'annulation de 5.560 actions ;

de la réduction du capital social d'un montant de 37.000 Euros par voie d'annulation de 1.850 actions ;

de l'augmentation du capital social d'un montant de 82.920 Euros par voie d'émission de 4.146 actions nouvelles rémunérant l'apport de 1.203 actions de la société CFA PRINT GESTION EDITORIAL ;

- Le conseil d'administration en date du 1^{er} Octobre 2002 a constaté la réalisation définitive :

de la réduction du capital social d'un montant de 22.280 Euros par voie d'annulation de 1.114 actions.

- Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 mai 2005, la valeur nominale des actions existantes a été réduite de 20 euros à 1 euro, sans réduction du montant du capital social maintenu à 1.295.840 euros et augmentation corrélative du nombre d'actions.
- Suivant nouvelle délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du même jour, le capital social de la société a été augmenté de 2.591.680 euros par voie d'incorporation de réserves et porté ainsi à 3.887.520 euros, et élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1 euro à 3 euros.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 31.353 Euros par l'émission de 10.451 actions nouvelles, souscrites par voie d'apport en numéraire, et porté ainsi à 3.918.873 Euros.
- Par décision du Conseil d'administration en date du 19 septembre 2013, dûment habilité à cet effet par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2013, statuant à l'unanimité de l'ensemble des actionnaires, le capital social a été réduit d'un montant de 72.462 euros par annulation de 24.154 actions et versement d'une somme à l'actionnaire titulaire de ces actions.

- 6.2. Le capital social est fixé à la somme de 3.846.411 euros. Il est divisé en 1.282.137 actions de 3 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La Société peut faire participer ses salariés et ceux de ses filiales aux résultats par attribution d'actions et peut consentir des options d'achat dans les conditions prévues par la loi.

Pour ce faire, elle peut racheter ses propres actions à condition de les attribuer ou de consentir les options dans le délai de un an à compter de l'acquisition.

ARTICLE 8 : CESSIION ET TRANSMISSION DE TITRES

8.1

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

La cession entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants est libre.

Conditions préalables à la transmission des actions :

-1- Agrément :

Sauf en cas succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, pour éviter qu'elles soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

-2- Procédure de l'agrément et de la préemption :

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire de prestataire de services d'investissement, les dispositions de l'article L-228-25 du Code de Commerce sont applicables.

-3- Consentement de la Société à un projet de nantissement d'actions :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

-4- Acquisition forcée des actions :

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soient. Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

8.2

Les stipulations visées au 8.1 sont applicables aux valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies à l'article L.228-91 du Code de commerce émises par la société.

ARTICLE 9 : DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve des dérogations temporaires prévues en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

2 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années et ils seront rééligibles. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue d'informer sans délai la société de cette révocation, ainsi que de l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4 – En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dès lors que le nombre d'administrateurs toujours en fonction est supérieur au minimum légal et statutaire. Cette cooptation est obligatoire si le nombre d'administrateurs toujours en fonction est inférieur au minimum statutaire et supérieur ou égal au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

Si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au minimum légal, les administrateurs doivent convoquer une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration, personnes physiques et représentants permanents des personnes morales, âgées de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut être supérieur, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire, au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est franchie, les fonctions des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge ci-dessus, prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 12 : ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1 – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est dénommé « Président du Conseil d'Administration ». Il est rééligible. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération. Il peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou d'empêchement du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du Conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans la mesure où les lois et règlements en vigueur le permettent, les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Si le Président assure la Direction générale de la société, les stipulations de l'article 14 paragraphe 2 ci-dessous, lui sont applicables.

2 – Réunions du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit par visio-conférence soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président du conseil d'administration assure la Présidence de la réunion.

3-Consultations écrites

La consultation écrite des administrateurs peut se faire pour les décisions suivantes :

- § Nomination provisoires des membres du Conseil
- § Autorisations cautions, avals et garanties
- § Convocation de l'AG
- § Transfert de siège social dans le même département
- § Décision prise sur délégation de le l'AGE de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi

La consultation écrite des administrateurs est impossible pour l'arrêté des comptes ou la nomination du Commissaire aux comptes.

4 – Quorum et majorité

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- si un droit d'opposition est accordé à un certain nombre d'administrateurs.

Le registre de présence aux séances du conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence. »

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 14 : DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Principe d'organisation

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité et au choix du conseil d'administration, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des membres présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et Directeur Général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et

sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'organisation interne de la société, le Conseil d'Administration de la société peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, toutefois cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué

Les Directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre de directeurs généraux délégués est fixé à 5 maximum.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 70 ans.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis à vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif. En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU CERTAINS ACTIONNAIRES

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation, lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Accès aux assemblées.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et d'une inscription de ses actions dans les comptes tenus par la Société.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le conseil d'administration dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le mandataire ne peut être que son conjoint ou un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Droit de vote attaché aux actions

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toute autre décision.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. De même, pour le calcul du délai de quatre ans susvisé, les actions ainsi attribuées gratuitement à un actionnaire sont également assimilées aux actions anciennes à raison desquelles elles ont été attribuées audit actionnaire, et bénéficient donc du droit de vote double à la même date que les actions anciennes.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de quatre ans ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intestat ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

En l'absence de disposition légale spécifique, il est prévu que lors de tout transfert par un actionnaire d'une partie de ses actions, ce transfert est réputé porter en priorité sur les actions acquises le plus récemment.

Chaque actionnaire peut renoncer à son droit de vote double, pour une durée de 12 mois renouvelable, sur tout ou partie de ses actions lui conférant le droit de vote double en application des dispositions statutaires.

Chaque actionnaire souhaitant renoncer à son droit de vote double doit le notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant le nombre d'actions pour lesquelles il déclare renoncer à son droit de vote double ainsi que la date d'effet de sa renonciation ; à défaut de volonté contraire expressément manifestée par l'actionnaire renonçant, la renonciation est présumée porter en priorité sur les actions acquises le plus récemment.

Au cours de la période de renonciation de 12 mois, les actions soumises à renonciation confèrent à leur titulaire un droit de vote simple.

A l'expiration de la période de renonciation de 12 mois, et sauf cas de prorogation pour une nouvelle période de 12 mois notifiée avant l'expiration de la période de renonciation en cours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les actions antérieurement soumises à renonciation recommenceront immédiatement à conférer à leur titulaire le droit de vote double, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un nouveau délai de 4 ans, dans les conditions fixées par les statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, intervenant au cours d'une période de renonciation, les actions nominatives attribuées gratuitement seront assimilées et suivront le même régime que les actions anciennes à raison desquelles elles ont

été émises ; par conséquent, les actions nouvelles ainsi émises à raison d'actions anciennes soumises à renonciation seront également automatiquement soumises à renonciation dans les mêmes conditions, les actions ainsi émises conférant donc à leur titulaire un droit de vote simple jusqu'à l'expiration de la période de renonciation en cours et un droit de vote double à compter de l'expiration de ladite période, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un délai de 4 ans.

En cas de transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou parent au degré successible intervenant au cours d'une période de renonciation, les actions transférées soumises à renonciation continueront à être soumises à renonciation dans les mêmes conditions ; par conséquent, les actions ainsi transférées conféreront à leur titulaire un droit de vote simple jusqu'à l'expiration de la période de renonciation en cours et un droit de vote double à compter de l'expiration de ladite période, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un délai de 4 ans.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. Majorité

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**CONTRÔLE DES COMPTES****ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE VI**TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION****ARTICLE 20 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires applicables au moment de la transformation.

ARTICLE 21: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.